

HOCKEY

LIGUE  
ILE DE FRANCE

## STATUTS DE LA LIGUE D'ILE DE FRANCE DE HOCKEY

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2016



  
île de France

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA LIGUE

##### 1.1. But

L'association, dite "Ligue Ile de France de Hockey", est une association conforme à loi de 1901 ci-après dénommée "Ligue", fondée le 27 janvier 1953, comprend des personnes morales ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon et en Salle et de leurs pratiques dérivées, ci-après dénommé Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non violence, la pratique du Hockey, dans la limite du territoire de la région administrative « Ile de France » composée des départements suivants : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au : **33, avenue Léon Gambetta 92120 MONTROUGE**. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

##### 1.2. Composition

###### 1.2.1 Membres de la Ligue

La Ligue est composée des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

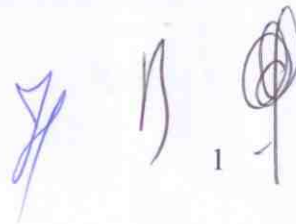
###### 1.2.2 Affiliation

L'affiliation à la Ligue peut être refusée par le comité directeur, notamment si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ;

###### 1.2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue se perd pour les associations sportives : par la démission, la dissolution, la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ou la radiation administrative prévue à l'article 2.2 du règlement intérieur de la F.F.H.



Les organismes départementaux sont chargés de représenter la Fédération et la Ligue dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale, et sont constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les statuts de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la Fédération.

### **1.3 Les licenciés**

1.3.1 La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération et de la Ligue.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération et de la Ligue. Lorsque la Ligue demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, la Ligue peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire

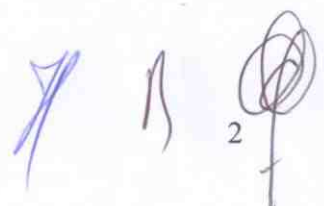
#### **1.3.2 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.**

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes détaillées dans le règlement intérieur de la Fédération :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération ou de la Ligue.

1.3.3 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature, a set of initials, and a circular stamp or signature with the number '2' written below it.



## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES REGIONAUX

### 2.1 L'assemblée générale.

#### 2.1.1 Composition.

2.1.1.1 L'assemblée générale de la Ligue est composée des représentants des associations affiliées à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés inscrits dans leur groupement sportif d'appartenance selon le barème suivant :

Chaque association affiliée dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix.

de 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

de 50 et 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le nombre de licenciés pris en considération est celui enregistré par la fédération pour la Ligue au 30 juin précédant l'Assemblée Générale.

#### 2.1.1.2 l'assemblée générale de la Ligue est composée également

Des personnes physiques membres bienfaiteurs et d'honneur, agréés par le comité directeur qui sont invitées à assister à l'assemblée générale. Elles ne disposent pas de voix.

Les agents rétribués par la Ligue ou mis à sa disposition et toute personne autorisée par le Président peuvent assister et participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

#### 2.1.2 Fonctionnement.




L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 2 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 15 jours

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations affiliées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte ni des votes blancs, ni des abstentions. Les seules exceptions résident dans les cas de modifications des statuts et de dissolution de la Ligue, prévus aux articles 4.3 et 4.4.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale à main levée, aux seules exceptions suivantes :

- Tout vote concernant une personne physique s'effectuera à bulletin secret.
- Toute élection au comité directeur doit se faire à bulletin secret

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Toutefois, la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de la Ligue ne peuvent être décidées qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées respectivement à l'article 4.3 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier. Ils sont en outre transmis à la fédération.

### **2.1.3 Attributions de l'assemblée Générale**

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.  
Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte les Statuts, et s'ils existent le Règlement Intérieur et le Règlement financier de la Ligue.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au delà de douze mois.

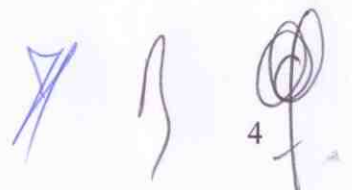
## **2.2 Les Instances Dirigeantes**

### **2.2.1. Répartition des compétences**

#### **2.2.1.1 Le Comité Directeur**

La Ligue est administrée par un comité directeur.

Le comité directeur est habilité à adopter les différents règlements de la Ligue et notamment le règlement des compétitions sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.



4



### 2.2.1.2 Le Bureau

Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau qui rend compte certaines de ses attributions. (cf 2.2.3)

### 2.2.2 Composition du Comité Directeur :

Le comité directeur est composé de :

- 10 membres élus directement par l'assemblée générale.

Afin de garantir la représentation des deux sexes, la composition doit respecter les critères suivants :

- 3 femmes minimum et 3 hommes minimum

- Les Présidents des Comités départementaux (8 maximum) de la Ligue ou de leurs représentants élus à cet effet par les membres du comité directeur du Comité départemental et dûment mandatés,

En cas de défaillance permanente du représentant d'un comité départemental, son comité directeur pourvoit à son remplacement définitif par voie d'élection.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue,

#### 2.2.2.1 Mode électoral

##### 2.2.2.1.1 Candidatures

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes, et comprendre au minimum 1 suppléant.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Ligue au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Ligue et la durée du mandat du comité directeur.

Les candidats doivent être licenciés (compétition ou service) à la "Fédération Française de Hockey", par l'intermédiaire d'un club de la ligue, au moment de l'acte de candidature.

Les candidats doivent être majeurs de 18 ans révolus à la date de l'élection.

Les candidats peuvent être de nationalité française ou étrangère et jouissant de leurs droits civiques

##### 2.2.2.1.2 Mode de scrutin

Mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Mécanisme du mode de scrutin

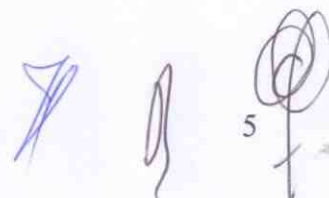
Déroulement des élections:

- ✓ 1<sup>er</sup> tour : si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés elle obtient la moitié + 1 des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix que chaque liste a obtenu. Selon la règle : =  $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$  = nombre de siège obtenu

100

Le nombre de siège est arrondi à l'entier le plus proche.



✓ 1<sup>er</sup> tour : si aucune des listes n'obtient la majorité absolue. On procède alors au second tour  
au second tour : ne peuvent se maintenir que les listes qui ont obtenu au moins égal à 10% des suffrages exprimés.



Les listes ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

La majorité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix obtenu par chacune des listes.

Selon la règle :=  $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100} = \text{siège obtenu (arrondi à l'entier le plus proche)}$

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

  6 